



**Décision n° 2021-DC- ... de l'Autorité de sûreté nucléaire du ...
relative à l'intégration au sein d'une installation nucléaire de base de certains
équipements sous pression nucléaires en cours d'évaluation de la conformité**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-20 et le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs à eau sous pression, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 8-4 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... ;

Considérant qu'une opération d'intégration constitue une opération d'assemblage permanent entre des équipements sous pression nucléaires dont un au moins est en cours d'évaluation de la conformité, ou entre un équipement en cours d'évaluation de la conformité et un ensemble nucléaire ;

Considérant que l'exploitant peut demander l'intégration à une installation nucléaire de base d'un équipement sous pression nucléaire en cours d'évaluation de conformité, que cela peut présenter un intérêt en matière de transport et de manutention et que cela permet la réalisation de l'épreuve hydraulique sur l'équipement sous pression nucléaire concerné y compris sur les assemblages permanents d'intégration,

Décide :

Article 1^{er}

I.– Les opérations d'intégration d'équipements sous pression nucléaires peuvent être réalisées pour les équipements de type tuyauterie.

Le fabricant réalise, sous sa responsabilité, une opération d'intégration à la demande de l'exploitant.

Une opération d'intégration peut concerner plusieurs équipements sous pression nucléaires en cours d'évaluation de la conformité à la condition que les équipements soient fabriqués par le même fabricant.

II.– Le fabricant réalise l'assemblage permanent constituant l'opération d'intégration conformément aux dispositions techniques du titre II de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Il réalise cette opération en tenant compte de la notice d'instructions de l'équipement sous pression nucléaire auquel est raccordé l'équipement objet de l'intégration.

Le fabricant détermine la procédure d'évaluation de la conformité de l'assemblage permanent en prenant en compte la catégorie et le niveau de l'équipement objet de l'intégration. L'exploitant fournit au fabricant en charge de l'intégration les données mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé.

Le fabricant établit la documentation technique de l'intégration. Elle comprend les éléments de justification attendus au regard du respect des exigences essentielles de sécurité et notamment de la vérification finale des équipements sous pression en cours d'évaluation de la conformité.

III.– Le fabricant précise les opérations d'intégration dans sa demande d'évaluation de la conformité de l'équipement sous pression nucléaire objet de l'intégration. Le fabricant inclut les opérations d'intégration dans l'analyse des dangers et des risques de l'équipement sous pression nucléaire.

IV.– Les évaluations de la conformité mentionnées au II et III du présent article peuvent faire l'objet d'une demande unique. Dans le cas de l'intégration de plusieurs tuyauteries, la procédure est déterminée en tenant compte de la catégorie et du niveau les plus élevés des tuyauteries objets de l'intégration.

Article 2

La présente décision entre en vigueur après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2021.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*

Signé par